

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo – réforme des médias de proximité

Avis de l'Association des Journalistes Professionnels

24/10/2025

L'Association des Journalistes Professionnels (AJP) présente ci-dessous ses observations dans le cadre de la demande d'avis faite au Collège d'avis du CSA par la ministre des Médias sur l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo (ci-après « décret SMA » ou « décret »), et portant sur la réforme des Médias de proximité (MDP).

Commentaire général

a) Remarques préliminaires

Nous relevons que la réforme mise en œuvre par le texte en projet avait été initialement présentée par la Ministre comme une **fusion devant s'opérer sur base volontaire**. Nous déplorons le non-respect de cet engagement, qui aurait permis une implication plus active et concertée des médias de proximité dans leur processus de modernisation, déjà en cours d'ailleurs.

Nous nous étonnons par ailleurs de la **temporalité** de la présentation du texte en projet, tant au regard des modifications législatives et décrétales en cours aux autres niveaux de pouvoir (qui empêchent à ce stade toute vue claire sur les impacts des mesures proposées), qu'au regard de la récente entrée en vigueur du Règlement européen (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (ci-après « l'EMFA »).

b) Contexte global

Dans cet avis, nous insistons sur la nécessaire analyse de la réforme et de ses effets **au regard d'un contexte global** :

Concernant le nécessaire maintien du pluralisme et d'une couverture équilibrée et diversifiée du territoire¹, il s'agit de tenir compte de la concentration médiatique en cours en Fédération Wallonie-Bruxelles des médias de presse écrite, et de la réduction du financement et des missions de la RTBF, impactant la couverture de l'information de proximité (v. *infra*). Outre une diminution du pluralisme, qui dit réduction de la couverture locale dit également réduction de l'implication de la population dans l'information de sa zone de vie, base de la participation démocratique². Si le pluralisme médiatique de proximité est amené à se réduire à différents niveaux, il est capital de maintenir un nombre suffisant de médias de proximité décemment financés pour garantir le maintien d'une information locale de qualité.

Concernant tant la fusion³ que la réforme du financement⁴ des MDP, le texte en projet ne peut être analysé sans tenir compte des réformes en cours au niveau régional, notamment celle des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)⁵. Cette observation rejoint par ailleurs celle de l'Inspection des Finances à propos du projet de réforme, qui rappelait également le besoin d'objectivation des effets des mesures proposées et s'interrogeait sur l'impact de la réforme sur le pluralisme des médias. Par ailleurs, le but déclaré du Gouvernement étant entre autres de réaliser des économies, nous rappelons l'observation du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles⁶, qui soulignait, à propos des mesures de rationalisation des médias de proximité, qu'il convenait « *d'en relativiser la portée (le budget annuel de l'ensemble des médias de proximité équivaut à 3,5% du budget alloué à la RTBF) et, dans ce contexte, de s'assurer que ces efforts n'affectent pas la qualité du service offert en matière d'informations de proximité* ».

Concernant la re-politisation des organes d'administration⁷, ces dispositions doivent quant à elles être analysées au regard, notamment, des conditions de désignation adoptées par l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo mettant en œuvre l'EMFA, présenté au Collège d'Avis du CSA (avis du 17 octobre 2025)⁸.

c) Contradiction avec l'EMFA

Nous soulignons notre profonde incompréhension des mesures proposées au regard de l'EMFA, que le Gouvernement annonçait pourtant mettre en œuvre via l'avant-projet de décret précité⁹.

¹ Art. 1 et 2 du texte en projet

² Rappelons que l'une des missions des médias de proximité, et des médias de service public de manière générale, est justement de promouvoir la participation active et démocratique des citoyens (Art 3.2.1-2 du décret sma et considérant 27 de l'EMFA). Voir également, sur l'importance de l'information dans le processus démocratique, les considérants 14, 17 et 18.

³ Art 1 et 2 du texte en projet

⁴ Art 9 du texte en projet

⁵ On pense aussi aux incertitudes sur les moyens dont disposeront les communes, qui fournissent dans les faits un financement complémentaire aux MDP

⁶ Rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 24 septembre 2025

⁷ Article 5 du texte en projet

⁸ Article 7 de l'avant-projet

⁹ Avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo, mettant en œuvre l'EMFA

Nous rappelons qu'en vertu de l'EMFA, les Etats sont tenus de **garantir** un paysage médiatique **pluraliste et diversifié**, de prévoir un **cadre stable et prévisible** leur permettant de remplir leurs missions **à l'abri de toute ingérence politique ou privée**, avec des **financements suffisants**.¹⁰ Des dispositions spécifiques, plus protectrices encore, s'appliquent aux médias remplissant des missions de service public¹¹. Leur rôle de promotion de la participation démocratique accrue de la population y est notamment mis en avant¹².

Dans ces conditions, la réforme proposée, est à notre sens en **contradiction totale avec l'EMFA**, tant dans son texte que dans son esprit en ce qu'elle :

- **réduit drastiquement le nombre de médias de proximité** alors même qu'une concentration médiatique et une réduction du financement et des missions de la RTBF, toutes deux impactant la couverture locale, sont en cours ;
- **organise un découpage en fonction des provinces** alors que la mission des MDP est d'être ancrés dans les réalités socio-culturelles spécifiques des habitants, qui peuvent différer très fortement d'une part à l'autre d'une province, et de promouvoir la participation active de la population ;
- **réduit leur financement**, d'une manière et dans un contexte ne permettant aucune vue claire sur les impacts des mesures au regard des autres réformes en cours et ne permettant pas aux médias de s'organiser concrètement, voire même de s'assurer de leur survie ;
- **ré-introduit la possibilité de nommer, dans les organes d'administration des MDP, des Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS** sans prévoir de garde-fous garantissant l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias ;

Nous appelons dès lors à une modification en profondeur du texte en projet.

Nous demandons également qu'un moratoire soit appliqué à la non-indexation des subventions aux MDP (article 9 du texte en projet), à tout le moins jusqu'à ce que les MDP aient pu se réorganiser en tenant compte des incidences de la réforme APE sur leurs emplois.

Commentaire article par article

Article 1

L'article 1 du texte en projet modifie l'article 3.2.1-1 du décret et fixe à 8 le nombre de médias de proximité pouvant être reconnus. Il prévoit par ailleurs qu'un seul média de proximité sera reconnu par province de moins d'un million d'habitants.

¹⁰ Voir notamment Art 3, Art 4.2, Art. 5, Art. 6, et Considérants 2, 8, 14, 18, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'EMFA.

¹¹ Voir notamment Art 5, et Considérants 27, 28, 29, 30, 31 de l'EMFA.

¹² Considérant 27 de l'EMFA

a) Mention d'un nombre fixé par décret

L'AJP s'interroge sur l'opportunité de préciser, dans le décret, le nombre de médias de proximité reconnus, alors même que celui-ci prévoit dans sa version actuelle que le Gouvernement peut autoriser « des » médias de proximité. Il ne nous semble dès lors pas utile de modifier cette disposition, qui se suffit en l'espèce.

b) Inquiétudes quant au pluralisme

Outre cet aspect de forme, l'AJP nourrit de sérieuses inquiétudes quant au **maintien du pluralisme**, dans le contexte médiatique actuel. Plus précisément :

- La réforme intervient en parallèle de la **concentration projetée des deux principaux groupes de presse quotidienne** belges francophones¹³, qui aura un impact très important sur la presse locale et sa diversité, en raison notamment du rapprochement des Editions de l'Avenir (IPM) et des titres de Sudinfo (Rossel). Il a en effet déjà été confirmé que c'est à ce niveau qu'interviendront le plus de synergies et de réductions d'effectifs. En résultera un appauvrissement certain de la diversité de l'information locale, du pluralisme de ses angles, et très probablement une réduction des zones couvertes avec l'apparition de « déserts informationnels »..
- Cette réforme des MDP doit également être analysée à la lumière de la **modification récente du Contrat de gestion de la RTBF**, qui prévoit une baisse importante de son financement et la réduction de certaines de ses missions. La couverture locale de la RTBF n'est pas épargnée par ces baisses de financement : celle-ci a d'ailleurs déjà mis fin à la production de certains programmes d'information locale, comme *Vivre Ici*, émission historique réalisée en collaboration avec les MDP. Un appauvrissement de la couverture locale est donc également à l'œuvre dans ce contexte.
- La réforme présentée par le texte en projet amène enfin à **diminuer d'un tiers le nombre de médias de proximité**, étendant de facto la zone de couverture de chacun d'entre eux, tout en réduisant leur financement, dans un contexte d'instabilité et de manque de prévisibilité. Cela aura pour effet une réduction de la spécificité locale des contenus, qui est pourtant le but, et la valeur ajoutée, des médias de proximité.
- Enfin la réforme intervient à la suite immédiate de **l'entrée en vigueur de l'EMFA**, qui enjoint précisément les Etats Membres à garantir le pluralisme et la diversité des médias¹⁴, en insistant sur l'importance particulière des contenus d'actualité et d'information, au niveau national et international, mais également au niveau **local**¹⁵. Par ailleurs, s'agissant des médias de service

¹³ IPM (La Libre, la DH, l'Avenir, Moustique) / Rossel (Le Soir, Grenzecho, Sudinfo, Cine Tele Revue)

¹⁴ Article 3 de l'EMFA.

¹⁵ Considérant 14 de l'emfa : « Dans un marché intérieur qui fonctionne bien, les destinataires des services de médias devraient pouvoir accéder à des services de médias de qualité, qui ont été produits par des journalistes de manière

public (ce que sont les MDP au regard des définitions de l'EMFA)¹⁶, le Règlement souligne la nécessité de mettre à disposition des citoyens une offre de contenus **diversifiée** et une couverture médiatique impartiale et **équilibrée**¹⁷. Il est, en amont, du devoir des Etats de fournir un cadre stable, transparent et prévisible permettant aux médias d'agir en ce sens¹⁸.

Dans ce contexte de régression organisée de l'offre d'informations locales, l'atteinte à la diversité et au pluralisme au niveau local est patente, de même que la totale contradiction du texte en projet avec l'EMFA, particulièrement son article 3 qui prévoit que les Etats « respectent le droit des destinataires de services de médias d'avoir accès à une **pluralité de contenus médiatiques** indépendants sur le plan éditorial et veillent à ce que des **conditions-cadres soient en place** afin de préserver ce droit, dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique »¹⁹.

c) Couverture par province

Le projet de texte prévoit un découpage des zones par province, avec comme critère permettant de fixer le nombre de MDP sur celles-ci, le nombre de leurs habitants.

Ce découpage nous paraît erroné et contraire à la mission décrétable des médias de proximité, qui se doivent de **promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture les concernant**²⁰. Cette mission se retrouve également dans l'EMFA, qui insiste notamment sur le rôle démocratique des médias (particulièrement d'information, notamment au niveau local)²¹ et sur le rôle de promotion de la participation démocratique accrue des citoyens des médias de service public²².

La mission des médias de proximité n'est pas de toucher de manière indifférenciée un grand nombre d'habitants mais au contraire, d'être proches des *réalités* de ces habitants, ancrés dans leur zone de vie, dans leurs spécificités. Certaines provinces recouvrent des réalités très disparates, sans lien avec le nombre élevé ou non de leur population. Dans ces provinces, une spécificité locale des contenus est capitale pour inclure activement tous les citoyens.

indépendante et conformément aux normes éthiques et journalistiques et qui fournissent par conséquent des informations fiables. Cela est particulièrement important pour les contenus d'information et d'actualité, qui comprennent une large catégorie de contenus revêtant un intérêt politique, sociétal ou culturel (au niveau local, national ou international).

¹⁶ Pour rappel, les médias de proximité étant investis de missions de service public (art. 3.2.1-1 du décret SMA) et recevant un financement public pour l'exécution de ces missions, ils doivent être considérés comme des médias de service public au sens de l'EMFA (Art. 2§3 de l'EMFA).

¹⁷ Considérant 27 de l'EMFA

¹⁸ Considérant 8 : « Les États membres devraient respecter le droit à une pluralité de contenus médiatiques et contribuer à un environnement médiatique favorable en veillant à ce que des conditions-cadres pertinentes soient en place. Cette approche fait écho au droit de recevoir et de communiquer des informations et à l'obligation de respecter la liberté et le pluralisme des médias ». V. également article 3 de l'EMFA et article 5.3 pour les médias de services publics.

¹⁹ Cet article est précisé par une série de considérants (notamment Considérants 2 et 8), qui insistent sur le rôle du pluralisme dans la participation citoyenne et démocratique.

²⁰ Art. 3.2.1-2 du décret SMA.

²¹ Considérant 14 : « (...) Les contenus d'information et d'actualité sont susceptibles de jouer un rôle majeur dans la formation de l'opinion publique et ont une incidence directe sur la participation démocratique et le bien-être de la société (...) » ; considérant 17, considérant 18.

²² Considérant 27 EMFA.

C'est pourquoi le critère provincial ne nous paraît pas pertinent. Nous estimons que celui de **bassin de vie** serait bien plus indiqué et en rapport direct avec les missions des MDP.

Nous notons par ailleurs que les financements seront réduits. Dans ces conditions, l'équation est simple : les médias, en nombre limités, devront rationaliser les contenus et les types de couverture proposés. La spécificité locale ne pourra plus être assurée. Nous insistons pourtant sur l'importance capitale de l'information *locale* dans la participation des citoyens au processus démocratique et dans le sentiment plus général de confiance du public dans l'information et dans les médias. Dans un contexte où l'impression de « ne plus sentir représenté dans les médias » est souvent mise en avant, il est crucial de maintenir une couverture locale efficace, représentative, et de qualité.

Article 2

L'article 2 prévoit que le media de proximité devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture.

Tout d'abord, nous relevons que ni le texte en projet, ni ses travaux préparatoires n'indiquent quelles sont les zones de couverture concernées ni comment elles seront redéfinies. En résultent de possibles déserts informationnels, dangereux lorsque l'on sait que l'ancrage médiatique local influence de manière directe la constitution de l'opinion et le processus démocratique. Toutes les régions et communes relèveront-elles d'une zone de couverture ? Comment garantir que toutes les communes seront bien couvertes ?

Par ailleurs, si tant est que toutes les communes francophones seront couvertes, une incohérence existe entre la réduction du nombre de médias, la réduction de leur financement et l'obligation de couvrir chaque commune de la zone de couverture. Nous renvoyons pour le surplus aux développements ci-dessus (art. 1, point c))

Article 3

L'article 3 supprime l'exemption, pour les médias de proximité, de fournir un plan financier en cas de demande de renouvellement d'autorisation.

Il nous semble paradoxal de renforcer des exigences relatives à la planification financière, alors que dans le même temps, la présente réforme ainsi que celle, simultanée, des aides à l'emploi (APE) en Région wallonne plongent les MDP dans une incertitude complète quant aux moyens financiers publics dont elles pourront disposer à l'avenir.

Nous relevons par ailleurs la charge administrative importante que représente la production d'un plan financier sur trois ans. Sachant que les différentes réformes impacteront fortement les capacités humaines des MDP, une telle demande viendra occuper inutilement des équipes, au détriment de leur travail d'information. Nous recommandons dès lors de maintenir l'exemption en cas de demande de renouvellement ou, à titre subsidiaire, de prévoir non pas une *obligation* de remettre un plan financier

en cas de demande de renouvellement mais bien la *possibilité* pour le Gouvernement d'exiger, si des éléments de contexte le nécessitent, la remise d'un plan financier.

Article 4

L'article 4 supprime la mission de veille stratégique dévolue à l'association des médias de proximité.

Nous estimons utile de maintenir une mission de veille stratégique au sein de l'association des médias de proximité, ceux-ci étant justement amenés à collaborer, et à proposer, notamment via ces collaborations, des contenus innovants. Il nous paraît évident que le réseau continuera cette mission de veille dans tous les cas, or à défaut d'être prévue dans le décret, nous pointons le risque que cette mission ne soit plus financée.

Articles 5 à 8

Les articles 5 à 8 prévoient la possibilité de nommer des bourgmestres et échevins au sein des conseils d'administration (CA) des médias de proximité.

En modifiant la composition des CA des MDP, ces articles organisent la possible re-politisation des MDP par les mandataires locaux (bourgmestres et échevins) ainsi que le délitement des liens avec le secteur associatif.

a) Possible re-politisation des conseils d'administration des MDP

On aurait pu s'attendre à ce que la réforme des CA des MDP tienne compte à minima des nouvelles obligations créées par l'EMFA pour garantir l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias de service public, à savoir créer un cadre permettant aux MDP de garantir leur indépendance fonctionnelle²³. Les articles 5 à 8 de l'APD procèdent au contraire à une re-politisation des CA, en ajoutant à la liste des représentants politiques déjà autorisés à y siéger, des mandataires politiques, de surcroît « de proximité » (bourgmestres et échevins).

Nous considérons que cette re-politisation est non seulement contraire à l'esprit mais également au texte du règlement EMFA²⁴.

²³ Art. 5 de l'EMFA. L'EMFA explique cette démarche en ses considérants 18 et 27 (médias de service public) :

Considérant 18 : « (...) on **constate une ingérence croissante dans les décisions éditoriales** des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. (...) Compte tenu du rôle sociétal des médias, cette ingérence induite pourrait avoir une incidence négative sur le processus de formation de l'opinion publique ».

Considérant 27 : « **les fournisseurs de médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent** ».

²⁴ Voir notamment considérant 31 EMFA qui rappelle notamment qu'il est « (...) nécessaire que les États membres (...) mettent en place des garde-fous juridiques effectifs pour que les fournisseurs de médias de service public fonctionnent de manière indépendante (...) et ne soient pas soumis à des intérêts gouvernementaux, politiques, économiques ou privés (...) ».

Pour tenir compte par ailleurs de l'article 6 de l'EMFA²⁵, mais également de l'avis du Conseil de déontologie (CDJ), avis contraignant pour tous les médias, dont les MDP, membres de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), et portant sur le partage des compétences en matière éditoriale²⁶, l'AJP propose d'ajouter une disposition à l'APD, pour modifier le décret SMA²⁷, prévoyant que :

« Les décisions éditoriales ou celles ayant une incidence sur la ligne éditoriale, ou le travail journalistique, ou les choix rédactionnels ou autres matières relevant de la rédaction et de l'indépendance éditoriale, sont du seul ressort de la rédaction en chef et des journalistes de la rédaction. Ni le Conseil d'administration ni les administrateurs n'ont de compétence en la matière, ni directement, ni indirectement.

Le Média de proximité prévoit, dans son règlement relatif au traitement de l'information, les garanties nécessaires pour éviter toute ingérence du Conseil d'administration, d'administrateurs ou de tiers dans les décisions éditoriales. Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec la Société de journalistes interne ».

b) Le délitement des liens avec le secteur associatif

L'article en projet supprime l'obligation de garantie de composition pour moitié au moins de représentants du secteur culturel et associatif qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

Certes, les représentant.e.s du secteur associatif pourront toujours siéger dans les CA des MDP. Mais leur présence n'y sera plus obligatoire. L'ouverture à des représentants « autres » (du secteur privé par exemple, *cfr* exposé des motifs) rend d'autant plus nécessaire, au regard de l'article 6 EMFA, de prévoir des mécanismes protégeant les MDP en cas de « conflit d'intérêt réel ou potentiel ».

Nous déplorons, plus largement, le délitement des liens avec le secteur associatif et culturel, alors même que les médias de proximité remplissent des missions de service public (reprenant notamment la production de programmes d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente) et ont l'obligation décrétales de promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture les concernant. Ne plus garantir la présence d'acteurs associatifs et culturels, particulièrement ancrés dans les régions et au plus proche des habitants, participe à un éloignement entre les médias et leurs bénéficiaires, réduisant l'ancrage local de ces acteurs. Nous soulignons que

²⁵ EMFA – 6.3. . Sans préjudice du droit constitutionnel national conforme à la charte, les fournisseurs de services de médias qui fournissent des contenus d'information et d'actualité **prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales**. Ces mesures visent en particulier:

a) à garantir que les décisions éditoriales puissent être prises **librement** dans la ligne éditoriale établie du fournisseur de services de médias concerné; et

b) à garantir que **tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui pourrait avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité soit divulgué**

²⁶ <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Avis-sur-larticulation-des-responsabilites-respective-des-editeurs-et-redactions-en-matiere-de-deontologie-reunion-du-17septembre2025.pdf>

²⁷ Par exemple par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3.2.3.6. au décret SMA.

l'EMFA, en son considérant 8, rappelle le rôle de vecteur d'expression culturelle que jouent les services de médias. Le considérant 27 souligne quant à lui l'importance des médias de service public dans la promotion de la diversité culturelle et la cohésion sociale. Il nous semblerait cohérent, dès lors, de maintenir une représentation obligatoire du secteur associatif et culturel dans les conseils d'administration. Nous renvoyons, plus largement, à nos commentaires des articles 1 (point c)) et 2.

c) Lecture croisée des deux avant-projets de décret

Par ailleurs, ces mesures doivent être lues à la lumière des règles de désignation des administrateurs proposées par l'avant-projet de décret mettant en œuvre l'EMFA. Pour rappel, cet avant-projet prévoit, en son article 7, des règles de nomination des administrateurs de médias de proximité, disposant que ceux-ci devront justifier de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. Nous réitérons les inquiétudes émises dans notre avis à propos de ce texte²⁸ : il s'agit de conditions larges, sujettes à appréciation et interprétation, pouvant amener à des décisions de pure opportunité, alors que l'EMFA vise, au contraire, à ce que les conditions de désignation soient claires, transparentes et objectives de manière à, notamment, éviter des désignations politiques impliquant des risques d'ingérence ou de capture des médias²⁹.

Nous attirons l'attention ici sur le considérant 28 de l'EMFA, qui aborde le lien entre manque de garde-fous garantissant l'indépendance, ingérences politiques et instabilité du financement, et cite spécifiquement des cas de législations renforçant le contrôle gouvernemental des médias en ce qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration³⁰.

Le projet actuel vient donc confirmer nos inquiétudes déjà exprimées dans le précédent avis, et s'inscrit selon nous en contradiction avec l'EMFA : non seulement les procédures de désignation ne permettent pas d'éviter des nominations de pure opportunité, mais s'y ajoute désormais une double suppression de garde-fous : la possibilité de désigner des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS dans les CA, et la suppression de l'obligation de représentation du secteur associatif et culturel n'ayant pas de mandat public.

²⁸ Repris dans l'avis 02-25 du Collège d'Avis du CSA (AVIS 02 -25 DU COLLÈGE D'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS ET METTANT EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1083) et sur notre site.

²⁹ Voir considérants 27, 28, 29, 30 et 31 de l'EMFA.

³⁰ Considérant 28 : « Il existe également dans certains États membres des cas de **réformes législatives qui ont renforcé le contrôle gouvernemental des médias de service public, y compris en ce qui concerne la nomination (...) des membres du conseil d'administration des médias de service public. (...) L'absence ou l'insuffisance de garde-fous entraînent des risques d'ingérence politique** dans la ligne éditoriale ou la gouvernance des médias de service public. L'absence de garde-fous pour l'indépendance des fournisseurs de médias de service public ou leur l'insuffisance pourrait également entraîner un **manque de stabilité dans le financement**, ce qui expose les fournisseurs de médias de service public à un risque de contrôle politique ou de contrôle politique accru. Cela pourrait conduire à des reportages partiels ou à une couverture médiatique biaisée par les fournisseurs de médias de service public, à des cas d'ingérence du gouvernement dans la nomination ou la révocation de leur personnel de direction, à des ajustements arbitraires ou à un financement instable des fournisseurs de médias de service public. Tout cela a une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux, ce qui porte atteinte au droit à la liberté d'expression consacré à l'article 11 de la charte et pourrait entraîner des distorsions de concurrence dans le marché intérieur des services de médias, y compris pour les fournisseurs de médias de service public établis dans d'autres États membres ».

d) Compatibilité avec le droit des sociétés

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la compatibilité des règles relatives à l'organisation des conseils d'administration des médias de proximité (notamment la limitation du nombre de leurs membres) avec le code des sociétés, les médias de proximité étant constitués en ASBL et relevant donc du code des sociétés et des associations.

Article 9

L'article 9 supprime l'indexation automatique de la subvention de fonctionnement des médias de proximité.

La désindexation abrupte des subventions allouées aux MDP constitue en réalité un dé-financement planifié des MDP et crée une incertitude importante quant aux moyens financiers dont ils pourront disposer. Cette disposition est en contradiction avec l'EMFA, qui demande aux Etats de doter les Médias de service public de ressources financières « *suffisantes, durables et prévisibles* » « *leur permettant de se développer* »³¹.

En outre, en raison de la réforme simultanée des aides APE en Région wallonne³² : vu la non-prévisibilité de l'incidence de cette réforme sur les moyens humains dont disposeront encore les MDP, nous sollicitons qu'à tout le moins l'indexation des subventions des MDP soit maintenue jusqu'en 2031.

A titre subsidiaire, l'AJP demande qu'un moratoire soit appliqué à la non-indexation des subventions FWB aux MDP, à tout le moins jusqu'à ce que les MDP aient pu se réorganiser en tenant compte des incidences de la réforme APE sur leurs emplois actuels.

Par ailleurs, pour augmenter la prévisibilité des ressources publiques au plan communal cette fois, il serait indiqué de prévoir, au niveau de la Région wallonne, une norme de financement obligatoire et équitable par chaque commune. Cette norme permettrait aussi d'éviter que le financement communal ne soit utilisé par certains comme un moyen de pression sur les décisions éditoriales³³. Ceci permettrait, comme le requiert l'EMFA³⁴ de soustraire les MDP aux pressions politiques exercées via la voix d'un financement communal laissé à l'appréciation des communes.

³¹ EMFA 5.3. *Les États membres veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis. Ces procédures de financement garantissent que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, durables et prévisibles correspondant à l'accomplissement de leur mission de service public et leur permettant de se développer dans le cadre de celle-ci. Ces ressources financières sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de service public est préservée.*

³² Les aides APE concernent parfois plus de 50% des emplois des MDP.

³³ Comme l'a dénoncé, par exemple, mais il existe d'autres cas similaires, le CDJ à propos de la commune d'Andenne en février 2025 : <https://www.lecdj.be/fr/le-cdj-alerte-sur-les-atteintes-a-la-liberte-dinformation-de-bouke-media/>

³⁴ Considérant 31 : « Il est donc nécessaire que les États membres (...) mettent en place des garde-fous juridiques effectifs pour que les fournisseurs de médias de service public fonctionnent de manière indépendante, dans l'ensemble de l'Union, et ne soient pas soumis à des intérêts gouvernementaux, politiques, économiques ou privés »

Nous attirons également l'attention sur les nombreuses réserves émises par l'Inspection des Finances lors de la présentation de la note d'orientation de la Ministre des médias sur la réforme.

Article 10

Pas de commentaire

Article 11

L'article 11 prévoit que les article 1^{er} et 5 du texte en projet entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2031.

Nous pointons l'incohérence de prévoir diverses dates d'entrée en vigueur pour plusieurs dispositions d'un même décret.

Nous demandons que l'entrée en vigueur de l'article 9 soit différée à 2031, de manière à permettre aux médias d'avoir plus de vues sur leurs conditions de financement et d'organiser utilement leurs rapprochements éventuels.

Par ailleurs, les article 6, 7 et 8 du projet dépendant directement de l'article 5, ils devraient suivre la date d'entrée en vigueur de celui-ci.